



**DECISION N° 094/19/ARMP/CRD/DEF DU 29 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE SICOR CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE
SIMULATIONS EN ENERGIES RENOUVELABLES, LANCE PAR LE LYCEE
TECHNIQUE SEYDINA LIMAMOU LAYE DU MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le Recours de S.I.C.O.R en date du 29 avril 2019

VU la quittance n° 100012019001137 du 02 mai 2019 ;

VU la décision n° 035/19/ARMP/CRD/SUS du 08 mai 2019 prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché ;

Monsieur Moussa DIAGNE, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE ; Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête reçue le 02 mai 2019 à l'ARMP, le Directeur général de S.I.C.O.R a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché concernant l'acquisition d'équipements en énergies renouvelables de simulation, lancé par le Lycée technique Seydina Limamou Laye (LSLL) en deux lots.

LES FAITS

Le Lycée technique Seydina Limamou Laye a bénéficié dans le cadre des programmes à consolider par le Projet Essor du Secteur Privé par l'Education pour l'Emploi (ESP – EPE), d'un financement pour l'acquisition d'équipements de simulation en énergies renouvelables pour la gestion 2019. A ce titre, elle a publié un avis d'appel d'offres dans le quotidien « Le Soleil » du vendredi 01 mars 2019.

A l'ouverture des plis, huit (08) offres ont été reçues, les montants ci-après lus :

N°Plis	Soumissionnaire	Montant lot 1	Montant lot 2
1	GETS	170 906 388 F CFA	78 012 000 F CFA
2	LCS TECNODIDAC	149 251 800 F CFA	NEANT
3	GEO	137 750 000 FCFA	52 370 000 F CFA
4	GTS	NEANT	187 031 414 F CFA
5	FERMON LABO	267 454 960 F CFA	160 210 500 F CFA
6	SICOR	137 316 074 F CFA	27 629 014 F CFA
7	HTE	Néant	59 800 150 F CFA
8	DISMAT	Néant	42 768 000 F CFA

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a publié dans le quotidien « Le Soleil » du 24 avril 2019, un avis d'attribution provisoire du lot 1 à LCS TECNODIDAC et le lot 2 à DISMAT.

Informée, l'entreprise S.I.C.O.R a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, reçu le 25 avril 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement, le 26 avril 2019.

Non satisfaite, la requérante a introduit auprès du CRD un recours, par lettre du 29 avril 2019, pour contester la décision de l'autorité contractante.

Par décision n° 035/19/ARMP/CRD/SUS du 08 mai 2019, le CRD a ordonné la suspension de de la procédure et la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier du 17 mai 2019, LSLL a transmis au CRD les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

A l'appui de son recours, S.I.C.O.R soutient qu'elle est moins disante sur l'ensemble des lots et substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres.

Elle fait remarquer que, relativement à la garantie du fabricant, le manquement relatif à la durée est mineur au regard de son offre financière. Elle affirme que S.I.C.O.R est bien disposée à offrir une garantie de 03 ans sur le matériel. De plus, elle confirme que l'autorisation du fabricant est bel et bien fournie et fait partie intégrante de son offre.

Elle souligne, enfin, qu'elle a soumissionné pour les lots 1 et 2 et qu'elle n'a été notifiée que pour le lot 1, ce qui est, à ses dires, un manquement à la transparence.

LES MOTIFS DONNES PAR LE LYCEE TECHNIQUE SEYDINA LIMAMOU LAYE (LSLL) :

La LSLL justifie le rejet de l'offre de SICOR pour le lot 1 du fait que cette dernière n'a pas réuni les critères de qualification mentionnés dans le DAO, à savoir :

- la garantie d'un an proposé en lieu et place d'une garantie de deux ans requise,
- les équipements proposés dans l'offre ne sont pas conformes à l'autorisation du fabricant fournie ;
- l'autorisation du fabricant fournie est au nom de la Société Internationale de Représentation et de Commerce, en lieu et place de la Société International de Courtage et de représentation (S.I.C.O.R) ;
- le prospectif (catalogue) édité en français pour chaque équipement n'est pas fourni.

Elle ajoute que, pour le lot 2, les équipements proposés ne sont pas conformes pour l'essentiel car sur l'item 2, le poste de câblage proposé n'est pas « double face » pour permettre un câblage solaire sur les deux faces. De même, elle souligne qu'aucune indication n'est donnée sur la provenance des éléments des items 2 et 3.

Elle souligne que l'acquisition des équipements est urgente car elle permet aux apprenants de BTS 2 en énergies renouvelables de valider leurs compétences, avant de passer leur examen de sortie prévu, au plus tard, le mois d'octobre.

En outre, elle déclare avoir signé les contrats avec les attributaires, après avoir observé un délai de 15 (quinze jours) sans recevoir notification d'un recours contentieux, conformément à la réglementation.

Enfin, elle sollicite du CRD, une levée de la suspension et l'autorisation de la poursuite de la procédure.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur la non notification du rejet du lot 2 et, d'autre part, sur la qualification de S.I.C.O.R pour le lot 1 au regard du Dossier d'Appel d'Offres.

EXAMEN DU RECOURS

1. sur la non notification du rejet du lot 2 de l'offre de SICOR :

Considérant que le requérant conteste la non notification par l'autorité contractante du rejet de son offre pour le lot 2 ;

Considérant que la commission des marchés avait, lors de l'évaluation, constaté la non conformité de l'item (2) deux du lot 2 de l'offre de SICOR ;

Considérant que, dans sa lettre de transmission des dossiers, l'autorité contractante n'a pas infirmé la non notification de rejet de l'offre à SICOR ;

Que l'autorité contractante, selon les dispositions du Code des Marchés publics article 84 alinéa 3, aurait dû avant de publier l'avis d'attribution provisoire, notifier le rejet des offres aux candidats concernés et restituer les garanties de soumission ;

Qu'en agissant autrement l'autorité contractante n'a pas respecté la réglementation ;

2. Sur la qualification de SICOR pour le lot 1 :

Considérant qu'il ressort des dispositions du DAO que les soumissionnaires, pour justifier leur qualification, doivent joindre à leur offre une autorisation du fabricant, un prospectus (catalogue) édité en français pour chaque équipement et une garantie technique de deux ans ;

Considérant que le marché litigieux est relatif à la fourniture des bancs de simulation en énergies renouvelables, lancé par le Lycée technique Seydina Limamou Laye (LSLL) ;

Considérant que dans le rapport d'évaluation, la commission des marchés disqualifie l'offre de S.I.C.O.R au motif que :

- l'autorisation du fabricant n'est pas conforme aux équipements présentés dans l'offre ;
- la garantie fournie couvre une durée d'un (1) an en lieu et place de celle de deux ans requise ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre de la requérante, il apparait qu'elle a fourni une autorisation du fabricant Horizon Technics installé en France par laquelle ce dernier autorise (S.I.C.O.R) la société Internationale de Commerce et de Représentation à présenter une offre et éventuellement signer le marché relatif à l'acquisition d'Equipements en Energies Renouvelables pour les fournitures fabriquées et distribuées par eux en confirmant toutes garanties selon la clause 27 du CCAG ;

Considérant que l'initial S.I.C.O.R de l'entreprise qui a soumissionné et initié le présent recours, se dénomme Société Internationale de Courtage et de représentation et non de société Internationale de Commerce et de Représentation ;

Que sous ce rapport, l'autorisation du fabricant est destinée à une autre entreprise dès lors que le libellé des noms renvoie à deux entités différentes ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre de S.I.C.O.R au motif que l'autorisation du fabricant n'est pas en son nom, est justifiée ;

Considérant que pour la garantie du fabricant, la requérante a proposé dans son offre un document intitulé Garantie Générale, qui renvoie à une garantie technique par laquelle elle atteste que toutes les fournitures sont exemptes de vices de conceptions, des matériaux utilisés ou de leur livraison ;

Considérant que, pour cette garantie technique, sa durée de validité est d'un (1) an à compter de la réception provisoire alors qu'il est demandé deux (2) ans dans le DAO ;

Considérant que, dans sa lettre de saisine, la requérante exprime sa disponibilité à fournir une garantie technique pour une durée de trois (3) ans ;

Considérant, cependant, qu'envisager une modification de la durée de la garantie technique correspondrait à la violation du principe de l'intangibilité des offres ;

Qu'à ce titre, le rejet de l'offre par la commission des marchés au motif que la durée de la garantie ne correspond pas à celle demandée dans le DAO, est justifié ;

Qu'en considération de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'absence de prospectus portant sur chaque équipement, il y a lieu de déclarer le recours de S.I.C.O.R mal fondé, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant conteste la non notification par l'autorité contractante du rejet de son offre pour le lot 2 ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas notifié à SICOR le rejet de son offre pour le lot 2 ;
- 3) Dit qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante n'a pas respecté la réglementation ;
- 4) Constate que l'autorité contractante a exigé pour la qualification des soumissionnaires, notamment une autorisation du fabricant, un prospectus (catalogue) édité en français pour chaque équipement et une garantie de deux ans ;
- 5) Constate que la Société internationale de Courtage et de Représentation (SICOR) a proposé une autorisation au nom de la société Internationale de Commerce et de Représentation ;
- 6) Dit que le rejet de son offre au motif que l'autorisation du fabricant n'est pas en son nom, est fondé ;
- 7) Constate que la garantie technique est valable valable un (1) an à compter de la réception provisoire ;
- 8) Constate qu'une modification de la durée de la garantie technique correspond à une violation du principe de l'intangibilité des offres ;

- 9) Dit que le rejet de son offre au motif que la durée de la garantie ne correspond pas à celle demandée dans le DAO, est justifié ;
- 10) Déclare le recours mal fondé ;
- 11) Ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Société internationale de Courtage et de Représentation (SICOR), au Lycée Seydina Limamou laye du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG